

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/274

DÉLIBÉRATION N° 21/136 DU 6 JUILLET 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES AU NIVEAU DE L'EMPLOYEUR PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA) DE LA KU LEUVEN, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES STRATÉGIES DE RÉACTION DES ENTREPRISES À LA CHUTE ET À LA REPRISE DU VOLUME DU TRAVAIL SUITE À LA CRISE LIÉE AU CORONAVIRUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de la KU Leuven;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) de la KU Leuven étudie à l'heure actuelle, à la demande de l'autorité flamande, les stratégies de réaction des entreprises à la chute et à la reprise du volume de travail suite à la crise liée au coronavirus et souhaite avoir recours, à cet effet, à plusieurs données au niveau de l'employeur.
2. La demande a trait à tous les employeurs qui sont connus auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), tant les personnes morales que les personnes physiques mentionnées sans numéro d'entreprise, et à leurs travailleurs respectifs mentionnés sans numéro d'identification de la sécurité sociale.

3. Par employeur, les données suivantes de la banque de données DMFA (avec des informations provenant de la déclaration des employeurs multifonctionnelle trimestrielle) seraient mises à la disposition, pour les quatre trimestres de 2019 et les trois premiers trimestres de 2020: le numéro d'ordre unique (sans signification), le code de prestation applicable, le nombre de jours et d'heures du code de prestation, le volume de travail, le nombre d'emplois, la commission paritaire, la catégorie employeur, le code NACE, la région de l'établissement, le type de travailleur, le type de prestation (à temps plein et à temps partiel, le cas échéant, avec la mention du pourcentage), le nombre de travailleurs par classe d'âge et par sexe, le volume de travail pour les étudiants, le chômage temporaire et le recours à du travail intérimaire (le nombre de jours pour des travailleurs salariés et des étudiants et le nombre de personnes différentes). Les données suivantes provenant de la banque de données DIMONA (contenant des informations relatives à la déclaration immédiate d'emploi) seraient mises à la disposition pour les mêmes trimestres: toutes les relations de travail de travailleurs ayant une mission paritaire 322 (travail intérimaire), le numéro d'ordre unique (sans signification) de l'utilisateur, le nombre de jours par utilisateur, le code NACE et la région du bureau principal.
4. Les chercheurs font observer, en ce qui concerne les travailleurs, qu'ils ont uniquement besoin d'informations agrégées. Le but n'est nullement de réaliser des analyses au niveau individuel du travailleur. Afin d'éviter la réidentification des travailleurs (principalement au niveau des plus petits employeurs), ils proposent la procédure suivante.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale remplace tout numéro d'entreprise par un numéro d'ordre unique (sans signification) et met ensuite les données précitées au niveau de l'employeur à la disposition des chercheurs, dans ses bâtiments et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs;
 - les chercheurs ne peuvent ensuite quitter les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'en la possession de données purement anonymes (données dont on ne peut pas déduire des informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables).
5. Il est précisé dans la demande que les chercheurs souhaitent aussi coupler les données au niveau de l'employeur à d'autres données provenant de diverses sources externes telles les informations financières issues des comptes annuels et les informations relatives à la dynamique du marché du travail. Ces données seraient, le cas échéant, communiquées par les sources externes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui les communiquerait aux données de l'ONSS au moyen du numéro d'entreprise. Par ailleurs, la même procédure que celle précisée ci-dessus, serait appliquée. Autrement dit, les données couplées peuvent être converties dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous surveillance, en des données purement anonymes et peuvent uniquement quitter les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous cette forme.
6. L'HIVA conserverait les données anonymes jusqu'au 31 décembre 2025, et ce uniquement pour mesurer l'impact complet de la pandémie de Covid-19 sur les entreprises et pour analyser les types de contrats et les types d'emploi avant, pendant et après la crise, et il détruirait ensuite les données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information.
8. Pour autant que la communication a (uniquement) trait à des données relatives à des employeurs ayant la qualité de personnalité morale, la délibération du Comité de sécurité de l'information n'est pas requise. Pareille délibération est toutefois requise lorsque des données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique sont (aussi) communiquées. Tel est le cas pour la présente demande. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer.

Finalité du traitement

9. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
10. Le traitement précité de données issues de la banque de données DMFA et de la banque de données DIMONA de l'ONSS par l'HIVA est légitime, étant donné qu'il est, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, e), nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir étudier les stratégies de réaction des entreprises à la chute et à la reprise du volume de travail suite à la crise liée au coronavirus, à la demande explicite de l'autorité flamande.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le

traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

12. Les principes précités s'appliquent au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire de données de personnes physiques. Dans la mesure où le traitement a trait à des personnes morales, ils ne s'appliquent, par conséquent, pas en tant que tels. Dans le cas présent, des données de personnes physiques sont cependant aussi traitées.

Limitation de la finalité

13. Le traitement de données par l'HIVA poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude, à la demande de l'autorité flamande, de la manière selon laquelle les entreprises réagissent à la chute et à la reprise du volume de travail suite à la pandémie de covid-19.

Minimisation des données

14. Les données demandées ont trait à l'ensemble des employeurs connus auprès de l'ONSS, tant les personnes morales que les personnes physiques. La Banque Carrefour de la sécurité sociale remplace leur numéro d'entreprise par un numéro d'ordre unique (sans signification).
15. Le Comité de sécurité de l'information constate que les chercheurs demandent par employeur uniquement des informations agrégées au niveau du travailleur. Afin d'éviter toute réidentification des travailleurs respectifs, ils doivent cependant prendre des mesures adéquates.
16. Dans le cas présent, les données précitées de l'ONSS sont conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un serveur sécurisé. Les chercheurs peuvent toutefois les consulter dans les bâtiments de cette institution publique de sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
17. Après le traitement des données de l'ONSS (et le cas échéant, d'autres sources externes), les chercheurs peuvent quitter la Banque Carrefour de la sécurité sociale uniquement en la possession de données purement anonymes. Il est, au préalable, contrôlé minutieusement s'il est effectivement satisfait à cette condition.
18. En ce qui concerne le contenu, les données de l'ONSS demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles sont utiles pour les chercheurs afin de pouvoir émettre un jugement fondé sur les stratégies de réaction des entreprises à la chute et à la reprise du volume de travail suite à la crise liée au coronavirus.

Limitation de la conservation

19. Les chercheurs traitent les données de l'ONSS exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un serveur sécurisé mis à la disposition à cet effet, et ne les conservent pas en tant que telles. Dans la mesure où il s'agit de données relatives à des personnes physiques, il s'agit de données à caractère personnel.

20. Ils conservent les données anonymes qu'ils ont eux-mêmes créées, sous surveillance, dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, jusqu'au 31 décembre 2025, uniquement pour la réalisation de la finalité de recherche précitée, et ils les détruisent ensuite.

Intégrité et confidentialité

21. Les données anonymes, qui ont été obtenues grâce au traitement des données de l'ONSS et éventuellement de données issues d'autres sources, ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers. Les résultats de la recherche peuvent uniquement être communiqués moyennant une agrégation supplémentaire.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'HIVA tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement des données précitées au niveau de l'employeur de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) par l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving de la KU Leuven, en vue de l'étude des stratégies de réaction des entreprises à la chute et à la reprise du volume de travail suite à la crise liée au coronavirus, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).